

(A)

(N^o 227.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de loi portant institution du système des Warrants.

(Voir les Nos 265 et 288 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Des titres de possession (*warrants*), transmissibles par voie d'endossement, pourront être délivrés pour les denrées ou matières premières, déposées dans les entrepôts francs ou publics, conformément à la loi du 4 mars 1846.

Le Gouvernement pourra admettre, dans des magasins spéciaux dépendant de ces entrepôts, ou dans d'autres locaux offrant les garanties nécessaires, des marchandises indigènes destinées à jouir du bénéfice de la disposition qui précède.

ART. 2.

Ces titres sont extraits d'un registre à souche et timbrés au droit fixe de 5 fr.

ART. 3.

L'endossement détermine le droit de propriété ou le droit de garantie qu'il confère. Il reste soumis aux conditions prescrites par les art. 136, 137, 138 et 139 du Code de commerce.

ART. 4.

Le comptoir d'escompte, institué par l'art. 5 de la loi du 20 mars 1848, pourra affecter le tiers de son capital à des prêts sur titres de possession de marchandises indigènes ou sur d'autres garanties à désigner par le Gouvernement.

Les titres de possession pourront être compris au nombre des garanties stipulées à l'art. 7 de la même loi.

ART. 5.

Le Gouvernement désignera les marchandises auxquelles sont applicables les dispositions des articles précédents.

(2)

ART. 6.

Les règles relatives à l'entretien des marchandises et à la responsabilité des dépositaires, établies par la loi du 4 mars 1846, seront observées à l'égard des marchandises indigènes.

Ces marchandises seront soumises aux mêmes droits d'entrepôt que les marchandises étrangères.

ART. 7.

Le Gouvernement réglera l'application de la présente loi. Les dispositions qu'il aura prises à cet effet formeront l'objet d'un Projet de loi qui sera présenté aux Chambres législatives dans la session de 1848-1849.

Bruxelles, le 18 mai 1848.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) VERHAEGEN, aîné.

*Les Secrétaires ,
(Signés) T' KINT DE NAEYER.
A. DU BUS.*